ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
14 juin 1988 *

Dans l'affaire 161/87,

Gert Muysers et Walter Tülp, fonctionnaires de la Cour des comptes des Communautés européennes, représentés par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, 18 A, rue des Glacis,

parties requérantes,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par MM. Michael Becker et Marc Ekelmans, en qualité d'agents, assistés de M. T. A. Stoll, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du siège de la Cour des comptes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Cour des comptes du 29 avril 1987 de ne pas les admettre à concourir (concours CC/A/8/85),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 9 février 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 8 mars 1988,

* Langue de procédure: l'allemand.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er juin 1987, MM. Gert Muysers et Walter Tülp, fonctionnaires de la Cour des comptes des Communautés européennes, ont introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Cour des comptes du 29 avril 1987 de ne pas les admettre à concourir (concours CC/A/8/85).

2 Les requérants ainsi que douze autres fonctionnaires ont posé leur candidature au concours interne organisé par la Cour des comptes pour pourvoir à un poste d'administrateur de la carrière A 7/A 6. Les candidats ont été informés, par lettres du 2 août 1985, que le jury du concours avait estimé qu'aucun d'eux ne pouvait être admis aux épreuves écrites. M. Muysers a été informé que son expérience professionnelle était sans rapport avec la nature des fonctions du poste à pourvoir et que, par conséquent, les conditions énoncées au point IV.2 de l'avis de concours n'étaient pas remplies. M. Tülp a été informé que son diplôme ne permettait pas d'accéder à la catégorie A et qu'il ne satisfaisait donc pas à la condition énoncée au point IV.1, sous a), de l'avis de concours. Tous les candidats se sont vu offrir la possibilité de présenter des observations complémentaires, mais le jury les a informés, par lettres du 28 octobre 1985, qu'il avait maintenu les décisions de rejet du 2 août 1985.

3 La Cour des comptes a informé, le 30 octobre 1985, tous les candidats que la procédure de concours était suspendue dans l'attente d'éventuels recours. Quatre candidats ont introduit des recours contre les décisions du jury des 2 août et 28 octobre 1985 portant refus de les admettre à concourir. Par arrêts du 23 octobre 1986 (Schwiering, 321/85, Rec. p. 3199, et Hoyer et Neumann, 322 et 323/85, Rec. p. 3215) et du 4 février 1987 (Maurissen, 417/85, Rec. p. 551), la Cour a annulé lesdites décisions.

4 La procédure de concours a repris son cours, par décision de l'AIPN du 30 mars 1987, mais a été limitée aux quatre candidats ayant obtenu gain de cause dans le cadre de l'action intentée devant la Cour. Deux membres du jury de concours ont été remplacés à leur demande.

5 Les requérants ont adressé, le 31 mars 1987, une demande au président de la Cour des comptes visant à ce que leur candidature soit également prise en considération dans le cadre de la procédure de concours ayant été reprise, mais cette demande a été rejetée par le président de la Cour des comptes le 29 avril 1987. Les 15 et 19 mai 1987, respectivement, MM. Tülp et Muysers ont chacun introduit une réclamation. Ces réclamations ont été rejetées par la Cour des comptes le 26 mai 1987.

6 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

7 La Cour des comptes a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté du recours, les décisions du jury de concours ne pouvant plus faire l'objet d'un recours en raison de l'expiration du délai de recours prévu à l'article 91 du statut des fonctionnaires. L'institution soutient, en premier lieu, que la demande des requérants adressée le 31 mars 1987 au président de la Cour des comptes n'était pas susceptible de faire courir de nouveaux délais de recours à l'égard des décisions du jury de concours des 2 août et 28 octobre 1985. En second lieu, on ne saurait considérer que cette demande était justifiée par la survenance de faits nouveaux.

8 A l'audience, les requérants ont fait valoir plusieurs arguments à l'appui de la recevabilité de leur recours. Ils soutiennent tout d'abord que le délai de recours n'a pas commencé à courir à partir du 28 octobre 1985, parce que l'AIPN a suspendu, le 30 octobre 1985, les décisions du jury de concours. Les requérants contesteraient

principalement la décision du 30 mars 1987 de l'AIPN relative à la reprise de la procédure de concours, limitée aux quatre candidats, et non pas les décisions du jury de concours des 2 août et 28 octobre 1985. A ce propos, il importerait de relever que les réclamations introduites contre la décision du 29 avril 1987 de ne pas admettre les requérants à concourir ont fait l'objet d'une décision explicite de rejet. En second lieu, dans ses arrêts du 23 octobre 1986 précités, la Cour aurait considéré comme invalide l'ensemble des opérations du concours y compris, par conséquent, les décisions arrêtées par le jury de concours. Enfin, les requérants invoquent la survenance de faits nouveaux, qui les auraient autorisés à présenter leur demande du 31 mars 1987, notamment le prononcé de l'arrêt de la Cour du 4 février 1987 dans l'affaire 417/85, précitée, ainsi que la désignation d'un nouveau jury.

9 En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel le délai de recours a commencé à courir à partir de la décision du 30 mars 1987 reprenant la procédure de concours, et non pas à partir des décisions du jury de concours des 2 août et 28 octobre 1985, au motif que la procédure a été suspendue par décision du 30 octobre 1985, il y a lieu de constater que la décision de suspendre la procédure de concours en tant que telle n'a pas eu la conséquence d'invalider ou de suspendre les décisions du jury de concours qui étaient susceptibles de recours. Il y a aussi lieu d'observer que la décision du 30 mars 1987 de reprendre le cours de la procédure ne concerne aucunement les requérants et ne constitue pas une décision nouvelle quant à leur situation juridique puisqu'elle exécute les arrêts de la Cour du 23 octobre 1986 et du 4 février 1987 à l'égard des quatre candidats qui ont obtenu gain de cause dans l'action intentée contre les décisions les concernant arrêtées par le jury du concours les 2 août et 28 octobre 1985. Il s'ensuit que la décision du 30 mars 1987 n'ouvre pas aux requérants un nouveau droit de recours et le rejet explicite de leurs réclamations dirigées contre la décision du 29 avril 1987 n'est donc pas pertinent.

10 Quant à la thèse des requérants selon laquelle la Cour a, dans ses arrêts du 23 octobre 1986, considéré comme invalide l'ensemble des opérations du concours avec la conséquence que les décisions arrêtées par le jury de concours ont été privées d'effet, il y a lieu de relever qu'on ne saurait aucunement inférer desdits arrêts, qui ont uniquement statué sur les décisions prises à l'égard des quatre candidats susmentionnés, que la Cour a jugé invalide toute la procédure de concours.

11 Pour ce qui est de l'argument tiré par les requérants de la survenance de faits nouveaux, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 90, paragraphe 1, du statut tout fonctionnaire peut demander à l'AIPN de prendre à son égard une décision. Toutefois, selon une jurisprudence constante, cette faculté ne permet pas au fonctionnaire d'écarter les délais prévus par les articles 90 et 91 pour l'introduction d'une réclamation et d'un recours, en mettant indirectement en cause, par le biais d'une demande, une décision antérieure qui n'avait pas été contestée dans les délais; seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la présentation d'une demande tendant au réexamen d'une telle décision.

12 L'argument invoqué à cet égard par les requérants, selon lequel l'arrêt de la Cour du 4 février 1987, précité, constituerait un fait nouveau, ne peut être retenu. Dans cette dernière affaire, la Cour a annulé les décisions du jury de concours de ne pas admettre le requérant à concourir parce que le jury n'avait pas pris en considération des documents complémentaires produits par le requérant après le dépôt de sa candidature initiale. En revanche, étant donné qu'en l'espèce le jury de concours a rejeté la candidature de M. Tülp au motif que son diplôme ne lui permettait pas d'accéder à la catégorie A et celle de M. Muysers parce que son expérience professionnelle était sans rapport avec la nature des fonctions du poste à pourvoir, le présent litige a uniquement pour objet le bien-fondé de l'appréciation portée sur les éléments d'information fournis par les requérants et non pas la production de documents complémentaires éventuels. Par ailleurs, les requérants n'ont soulevé dans leur réclamation aucun grief concernant la production de documents.

13 Enfin, il y a lieu d'observer que la modification intervenue dans la composition du jury de concours ne constitue pas un fait nouveau, car il s'agissait de remplacer, à leur demande, certains membres du jury en fonctions, et une telle modification ne signifie pas qu'il y a eu désignation d'un nouveau jury dans le cadre d'une nouvelle procédure de concours.

14 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que le présent recours est tardif et doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens, y compris ceux relatifs à la procédure en référé.**

Due Bahlmann O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 juin 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la deuxième chambre

O. Due